

**CONVENTION**  
**DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION**  
**D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUES DE BILLETS**

**COMMUNE DE OULLINS**

**&**

**SOCIETE GENERALE**

SOMMAIRE :

Préambule :.....	2
Article Préliminaire - DEFINITIONS.....	2
Article 1 - OBJET.....	3
Article 2 - DECLARATION DES PARTIES.....	3
Article 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION DU DAB.....	3
Article 4 - EXPLOITATION DU DAB.....	3
Article 5 - SECURITE.....	4
Article 6 - CONFIDENTIALITE.....	4
Article 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	5
Article 8 - SIGNALETIQUE - COMMUNICATION.....	5
Article 9 - LOYER.....	5
Article 10 - DUREE - RESILIATION - RESTITUTION DES LIEUX.....	5
Article 11 - RESTITUTION.....	6
Article 12 - MODIFICATION.....	6
Article 13 - CLAUSES GENERALES.....	6
ANNEXES.....	8

# CONVENTION

Entre les soussignés,

COMMUNE de OULLINS, Représentée par Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Sénateur-Maire de LA COMMUNE sise en Mairie, [place Roger Salengro, 69600 OULLINS](#), dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 pour signer la présente convention.

ci-après dénommé dans le corps de l'acte «LA COMMUNE», d'une part,

et,

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077,50 EUR dont le siège social est situé, 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, représentée par Monsieur Philippe MARCOTTE DE QUIVIERES, Adjoint au Directeur du Département Payments et Cash Management,

ci-après dénommé dans le corps de l'acte « SOCIETE GENERALE », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule :**

La Commune de OULLINS s'est rapprochée de SOCIETE GENERALE afin d'installer un Distributeur Automatique de Billets dans un ensemble immobilier de logements en construction à l'angle de la rue Berthelot et du boulevard Emile Zola.

## **Article Préliminaire - DEFINITIONS**

Dans la présente convention, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

**DAB** : distributeur automatique de billets exploité par SOCIETE GENERALE ;

**Local** : espace clos et couvert contenant les équipements nécessaires à l'exploitation d'un distributeur automatique de billets.

**Emplacement** : partie d'un bien immeuble (bâti ou non) sur laquelle seront installés le Local et le DAB.

**Biens** : désigne l'Emplacement ainsi que le Local et ses équipements si ceux-ci sont mis à la disposition de SOCIETE GENERALE par LA COMMUNE.

## **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SOCIETE GENERALE pourra installer et exploiter un DAB dont elle est et restera propriétaire sur un emplacement mis à sa disposition par LA COMMUNE sis au 103 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS.

## **Article 2 - DECLARATION DES PARTIES**

Les parties déclarent disposer de tous les pouvoirs et droits nécessaires pour conclure et exécuter la présente convention.

Les parties déclarent que l'exploitation du DAB par SOCIETE GENERALE ne constitue pas une exploitation de fonds de commerce dans un immeuble ou un local et que les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce relatifs aux baux commerciaux sont, par conséquent, inapplicables.

## **Article 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION DU DAB**

L'Emplacement exact sur lequel le Local et le DAB pourront être installés et exploités devra être choisi d'un commun accord entre les parties et répondre aux normes et décrets en vigueur, notamment aux dispositions réglementaires déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Il est convenu entre les parties, la répartition des charges suivante :  
LA COMMUNE prend en charge :

SOCIETE GENERALE prend en charge :

## **Article 4 - EXPLOITATION DU DAB**

### **4.1 La gestion quotidienne**

SOCIETE GENERALE assumera toutes les obligations interbancaires et notamment les opérations de compensation de retraits, la gestion des cartes capturées et les relations avec les utilisateurs du DAB.

Elle alimentera en espèces le DAB en recourant à un sous-traitant et fera son affaire personnelle de la fourniture de tous les objets et articles consommables nécessaires à son fonctionnement.

Elle sera responsable de tous les matériels installés par ses soins et aura la maîtrise exclusive de toutes les opérations relatives à l'exploitation et la maintenance des distributeurs.

Le personnel de SOCIETE GENERALE et des sous-traitants habilités par SOCIETE GENERALE pourra intervenir librement sur les distributeurs pour assurer les opérations d'exploitation et de maintenance.

A cet effet, SOCIETE GENERALE fournira à LA COMMUNE le nom de la société assurant l'approvisionnement et l'accès au distributeur.

#### 4.2 Charges de fonctionnement

La SOCIETE GENERALE prend à sa charge :

- La maintenance matériel et logiciel,
- L'abonnement de la ligne téléphonique ADSL,
- Les frais générés par les vandalismes directs sur le DAB,
- Le coût des interventions de maintenance,
- Les prestations de télésurveillance,
- La fourniture de consommables,
- Les coûts de gestion et de livraison des transporteurs de fonds,

LA COMMUNE prend à sa charge :

- Les prestations de nettoyage des abords du DAB à l'extérieur,
- Les taxes et charges afférant à son statut de propriétaire.

4.3 La présente convention ne fait naître aucune obligation pour SOCIETE GENERALE d'installer et exploiter un DAB sur l'emplacement mis à sa disposition par LA COMMUNE.

LA COMMUNE s'engage à :

- assurer à SOCIETE GENERALE, la jouissance paisible des Biens et garantit la SOCIETE GENERALE contre tous les vices ou défauts qui empêcheraient l'usage auquel ils sont destinés,
- entretenir les biens en état de servir à l'usage prévu par la convention et à faire toutes les réparations nécessaires à leur maintien en état, sous réserve des charges afférentes à SOCIETE GENERALE en application de l'article 4.2,
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par la SOCIETE GENERALE, conformément à ce qui est indiqué dans la convention.

#### **Article 5 - SECURITE**

Selon l'exposition aux risques et la configuration locale d'implantation du Local, SOCIETE GENERALE met en œuvre les moyens de sécurité requis par ses experts et son sous-traitant gestionnaire des fonds (coffre, système de destruction de billets, sas asservi, caméras de surveillance...).

#### **6 - CONFIDENTIALITE**

## **Article 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

SOCIETE GENERALE exploitera sous son entière responsabilité le DAB. Bien qu'installé sur l'Emplacement mis à sa disposition par LA COMMUNE, le distributeur sera sous la garde exclusive de SOCIETE GENERALE.

La responsabilité de SOCIETE GENERALE ne pourra être engagée que pour la réparation des dommages directement causés par le DAB ou par les équipements du Local qu'elle fournit. A cet égard, il est précisé que la responsabilité de SOCIETE GENERALE ne pourra en aucun cas être engagée pour la réparation de dommages causés à l'immeuble ou au Local dans lequel le DAB est installé à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol du DAB.

## **Article 8 - SIGNALÉTIQUE - COMMUNICATION**

SOCIETE GENERALE devra être clairement identifiée comme établissement gestionnaire du DAB. A cet effet, la raison sociale et le logo de SOCIETE GENERALE seront apposés sur le DAB.

LA COMMUNE autorise également SOCIETE GENERALE à placer sur l'environnement immédiat du distributeur son identité visuelle commerciale étant entendu que les différents éléments de la signalétique et leur agencement seront préalablement soumis par SOCIETE GENERALE à LA COMMUNE pour information.

Nous entendons par environnement immédiat les enseignes et signalétiques de périphérie directe du Distributeur Automatique de Billets.

## **Article 9 - LOYER**

SOCIETE GENERALE versera un loyer d'occupation du local à LA COMMUNE ainsi définie :

## **Article 10 - DUREE - RESILIATION - RESTITUTION DES LIEUX**

### **10.1 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 5 années entières et consécutives à partir du jour de sa signature. Elle pourra être renouvelée 1 fois par tacite reconduction comprenant une possibilité de révision du loyer par l'indice de référence des loyers (IRL). Elle pourra être prolongée sous réserve d'entente des 2 parties.

Dans le cas où une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention elle devra en informer l'autre partie sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

## 10.2 - Résiliation à l'initiative de LA COMMUNE

Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, dûment notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

## 10.3 - Résiliation pour causes légitimes

Lorsqu'ils ne résultent pas d'une faute de SOCIETE GENERALE, les évènements suivants sont considérés comme une cause légitime :

- destruction totale ou partielle du Local ou du DAB,
- dégradation du Local ou du DAB empêchant son exploitation normale,
- non respect des normes de sécurité en vigueur pour l'exploitation du DAB,
- diminution de la commission interbancaire sur retraits,
- demande du G.I.E Carte Bancaire de fermeture de ce point de retrait pour cause de fraude ;

En cas de survenance de l'une de ces causes légitimes, SOCIETE GENERALE demandera à LA COMMUNE, par courrier recommandé avec accusé de réception, de résilier la présente convention, ce que cette dernière fera dans le délai maximum de trois mois.

## Article 11 - RESTITUTION

LA COMMUNE s'engage à permettre à SOCIETE GENERALE, propriétaire du DAB, de le récupérer. SOCIETE GENERALE s'engage à restituer les lieux en l'état après désinstallation du DAB.

## Article 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, ne pourra lier les parties qu'après avoir fait l'objet d'un avenant dûment approuvé par elles-mêmes.

## Article 13 - CLAUSES GENERALES

### Domicile élu

Pour l'exécution du Contrat ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

### Notification

Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification, prendra effet à compter de sa date de première présentation.

Les notifications destinées à SOCIETE GENERALE seront adressées à l'adresse suivante :  
*SOCIETE GENERALE, GTPS/ GTB/PCM/DRA 189, rue d'Aubervilliers 75886 Paris Cedex 18*

Les notifications destinées à LA COMMUNE seront adressées à l'adresse suivante :  
*Mairie, [place Roger Salengro, 69600 OULLINS](#)*

### Attribution de juridiction

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de LYON.

Pour la COMMUNE d'OULLINS,

Monsieur François-Noël BUFFET,  
Sénateur du Rhône  
Maire d'Oullins

Fait en deux exemplaires à OULLINS  
Le

Pour SOCIETE GENERALE,

Monsieur Philippe MARCOTTE DE QUIVIERES  
Adjoint au Directeur du Département Payments et  
Cash Management,

Fait en deux exemplaires à la Défense  
Le